



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 2 juin 2020 ainsi que des réunions jointes des 3, 16 et 24 juin et du 1^{er} juillet 2020
2. 7622 Projet de loi
1° portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° modifiant
1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
3° abrogeant
1) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, remplaçant M. Gusty Graas, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant M. Marc Spautz, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 2 juin 2020 ainsi que des réunions jointes des 3, 16 et 24 juin et du 1^{er} juillet 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

- 2. 7622 Projet de loi**
- 1° portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
 - 2° modifiant**
 - 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
 - 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
 - 3° abrogeant**
 - 1) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
 - 2) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, indique que le projet de loi sous rubrique vise à remplacer, voire à prendre le relais, de

- la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, ci-après « *loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques* », et de
- la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ci-après « *loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public* ».

La durée d'application desdites lois est limitée à un mois.

Afin de faciliter la lisibilité des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le projet de loi sous rubrique prévoit d'adapter, voire de compléter, les mesures prévues par les lois précitées et de les fusionner en un seul texte de loi.

Présentation du projet de loi

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente le projet de loi sous rubrique sur base d'un tableau comparatif élaboré par le ministère de la Santé¹. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles accompagnant le projet de loi déposé.

Ad article 1^{er}

L'article sous rubrique reprend les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques. Il contient la définition des termes employés au sens de la loi en projet.

Madame la Ministre précise que la terminologie employée dans cet article est identique à celle utilisée dans d'autres pays, et ceci conformément au Règlement sanitaire international (2005).

La Ministre renvoie plus particulièrement à la définition de la notion de « *rassemblement* » au point 7°. Elle rappelle qu'un rassemblement est une réunion de personnes de manière simultanée dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé. Ne sont visés que les rassemblements organisés, par opposition aux rassemblements spontanés de personnes qui n'ont aucun lien entre elles autre que celui de se retrouver de manière simultanée au même endroit et au même moment. La Ministre de la Santé estime qu'il serait disproportionné de soumettre les rassemblements spontanés aux mêmes restrictions que les rassemblements organisés.

Ad article 2

L'article 2 reprend le contenu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public.

Il précise les conditions auxquelles sont soumis les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle afin de prévenir et de combattre la propagation du virus SARS-CoV-2.

Le libellé du point 1° prévoit que les lieux susmentionnés ne peuvent accueillir leur clientèle que lorsque des places assises sont garanties et que le service est assuré à table.

Par rapport au point 1° du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives,

¹ Courrier n° 236989 diffusé le 5 juin 2020. Une copie de ce document est distribuée séance tenante.

les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, le point 1° du paragraphe 2 ajoute donc une précision quant à l'exigence de places assises.

Le but des places assises ayant été dès le départ d'éviter au maximum la circulation des personnes, le Gouvernement a jugé indiqué d'ajouter cette précision pour clarifier l'intention de la loi. Donc, seules les personnes assises à table peuvent se voir offrir des repas et des boissons, tant à l'intérieur qu'en terrasse.

Il est prévu de rendre punissables d'une amende administrative les infractions aux mesures prévues aux points 1° et 6°.

Échange de vues

- Au vu du risque d'infection élevé lié aux rassemblements spontanés devant certains cafés, Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur l'opportunité d'élargir le champ d'application de l'article 11 consacré aux sanctions à d'autres points de l'article 2.
- Dans ce contexte, Monsieur Sven Clement (Piraten) renvoie au fait que certains cafetiers ont installé un comptoir à l'extérieur où ils vendent des boissons à emporter qui sont souvent consommées sur la voie publique devant le café. Il semble en outre que certains clients s'installent à tour de rôle sur la terrasse pour passer commande, mais se lèvent par la suite pour consommer leur boisson sur la voie publique et cèdent leur place à une autre personne. L'orateur souhaite savoir si le point 1° de l'article 2 du projet de loi s'applique également à ce type de situation.
- Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse que les règles applicables au secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) semblent être globalement respectées. Jusqu'à présent, aucun foyer d'infection n'a été détecté dans un restaurant. En revanche, il s'agit de réduire les risques liés à la vie nocturne. Partant, il n'est pas autorisé de consommer debout, que ce soit à l'intérieur d'un café ou en terrasse, ni d'acheter une boisson au comptoir et de la consommer sur la voie publique. En revanche, il est possible d'acheter des plats ou des boissons à emporter (« *take-out* »).
- Monsieur Claude Wiseler (CSV) se demande si la responsabilité pour les rassemblements spontanés sur la voie publique incombe au seul propriétaire ou gérant de l'établissement ou s'il serait préférable de responsabiliser également les clients.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne l'opportunité de pénaliser également les clients au cas où ils ne respecteraient pas la règle de la consommation à table.
- Madame Simone Beissel (DP) relève l'importance de faire en sorte que les dispositions de la loi soient contrôlables par la Police grand-ducale.
- La question est encore soulevée de savoir si la disposition du point 1° pourrait avoir comme conséquence d'interdire les activités de « *take-*

out », voire les activités des restaurants en libre-service ou à service rapide.

- Après discussion, il est décidé de supprimer le bout de phrase « *et le service à table* » au point 1° de l'article 2 et de préciser, par l'ajout d'un nouveau point 7°, que la consommation des plats ou boissons commandés ou achetés doit se faire à table. Cette obligation incombe aux clients et non pas aux commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités visées à l'article 2. Il est proposé de rendre le non-respect de cette nouvelle disposition punissable d'une amende en vertu de l'article 12, qui vise les personnes physiques.
- Suite à une suggestion de Monsieur Sven Clement (Piraten), il est encore décidé d'élargir le champ d'application de l'article 11 à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3°, par souci d'éviter un acte de concurrence déloyale de la part des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités visées à l'article 2 qui ne respectent pas les mesures de distance et de séparation prévues par cette disposition.

Ad article 3

L'article 3 reprend, moyennant certaines adaptations ponctuelles, les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

Cet article prévoit les mesures de protection à respecter par les personnes physiques lors des activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé, et ceci dans le but de prévenir et de combattre la propagation du virus SARS-CoV-2.

Par rapport à l'article 3 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques, il est précisé que les activités qui accueillent un public et qui restent soumises à l'obligation du port de masque sont celles qui se déroulent dans un lieu fermé. En revanche, les activités à l'extérieur sont soumises aux recommandations du ministère de la Santé.

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 3 sont punissables d'une amende conformément à l'article 12.

Échange de vues

- Madame Martine Hansen (CSV) s'enquiert de la différence entre l'expression « *activités qui accueillent un public* » et celle de « *rassemblement* ». Elle constate que les activités scolaires tombent sous le champ d'application de l'article 4, alors que ces mêmes activités sont considérées en France comme une activité qui accueille un public. En outre, l'oratrice souhaite savoir pourquoi les marchés relèvent de l'article 4 et non pas de l'article 3.
- Madame la Ministre de la Santé précise que les activités qui accueillent un public sont celles qui sont ouvertes à un public non déterminé, alors que les rassemblements visés à l'article 4 sont organisés de façon ponctuelle et concernent un public déterminé.

- Madame Carole Hartmann (DP) estime que les dispositions concernées sont suffisamment claires et permettent de couvrir les situations concrètes qui se présentent sur le terrain. Dans ce contexte, l'oratrice demande si l'exemption accordée au chauffeur de bus ne pourrait pas être étendue à d'autres situations où une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée, comme un cours organisé dans un lieu fermé.
- Madame la Ministre de la Santé répond par la négative, donnant à considérer que les activités qui accueillent un public visent un public non déterminé et que le port généralisé du masque s'impose alors. En revanche, un cours organisé dans un lieu fermé est considéré comme un rassemblement et relève dès lors de l'article 4.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) se réfère au paragraphe 3 de l'article 3 qui prévoit que les acteurs culturels, culturels et sportifs sont exempts de l'obligation de porter un masque lors de l'exercice de leurs activités. L'orateur se demande si l'exemption de l'obligation de port de masque s'étend également aux sportifs qui attendent dans les coulisses ou qui se réchauffent. Dans un souci de clarté, il propose de préciser que sont visés les acteurs sportifs lors de leur participation à une activité sportive.
- Madame la Ministre de la Santé estime que toutes les personnes concernées par une activité sportive sont visées par la disposition en question et propose d'apporter une précision dans ce sens dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.

Ad article 4

L'article 4 reprend, avec des modifications substantielles, le dispositif des articles 2 et 3 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

Cet article détaille les mesures de protection à respecter par les personnes physiques lors de tout rassemblement mettant en présence simultanée plus de 20 personnes.

Tout en s'inspirant de l'article 2 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques, le paragraphe 1^{er} ne fait plus de distinction en fonction du lieu et du contexte du rassemblement de plus de 20 personnes. En revanche, il impose de manière générale l'assignation de places assises et le respect d'une distanciation physique au seul fait du rassemblement, ceci tant dans un environnement fermé qu'à l'extérieur. À défaut de pouvoir respecter une distance interpersonnelle de deux mètres, le port du masque s'impose. L'obligation de port de masque s'impose au personnel encadrant et aux participants lorsqu'ils circulent.

Sont exempts de l'obligation de se voir assigner des places assises les manifestations, les funérailles ainsi que les foires, salons et marchés où le public circule. Dans ces contextes, la distanciation physique de deux mètres ou, alternativement, le port du masque restent applicables.

D'autres personnes ou contextes sont entièrement soustraits aux obligations précitées. Il s'agit des acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités, ainsi que des activités scolaires et parascolaires.

En outre, l'obligation de porter un masque ne s'applique pas aux mineurs de moins de six ans, vu la difficulté d'imposer le port du masque à cette catégorie de jeunes enfants.

L'obligation de porter un masque n'est pas non plus imposée aux personnes qui partagent un même foyer. Comme la notion de « *foyer commun* » employée à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques peut être perçue comme assez restrictive, il est proposé d'utiliser la terminologie de « *même ménage* » ou de « *cohabitation* », ceci afin de tenir davantage compte des réalités de vie commune.

Échange de vues

- Suite à une remarque de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre de la Santé confirme que le Conseil d'État a fait remarquer, dans son avis du 16 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7606 devenu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques, qu'il convient de respecter une proportionnalité dans les mesures pour combattre la pandémie Covid-19, surtout si une loi restreint les libertés personnelles, et *a fortiori* dans l'espace privé. Or, le nombre croissant de nouvelles infections diagnostiquées chaque jour, dont un grand nombre a eu lieu dans un contexte privé, et la menace d'une seconde vague qui pourrait mettre à mal les capacités du système de santé, rendent nécessaires des mesures plus restrictives dans le domaine privé.
- Suite à une suggestion de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est convenu de préciser dans le texte de loi que le concept de « *manifestation* » vise les manifestations à caractère politique ou syndical et non pas d'autres types de manifestation.

Ad article 5

L'article 5 reprend en majeure partie les dispositions de l'article 4 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques, qui concerne le traçage des contacts des personnes infectées.

Étant donné que le chiffre de nouvelles infections est en hausse, le travail effectué par la division de l'inspection sanitaire augmente substantiellement. Une personne positive au SARS-CoV-2 a en moyenne entre 20 et 50 contacts, de sorte que les travaux administratifs liés au traçage des contacts augmentent en conséquence. Faute de disposer de médecins et de professionnels de santé en nombre suffisant pour effectuer ces travaux, il est prévu de donner la possibilité au directeur de la santé de recourir également, pour l'exécution de ces tâches, à des fonctionnaires ou employés désignés à cet effet.

Afin de pouvoir apprécier les suites à réserver à la mesure de mise à l'écart d'une personne à haut risque d'être infectée, il est indispensable pour la direction de la santé de connaître le résultat, même négatif, du test effectué

par une personne mise en quarantaine le cinquième jour après le dernier contact avec la personne infectée. Il est dès lors proposé, pour être précis, d'ajouter cette catégorie de données au point g) du point 2° de la liste des données traitées dans le cadre du traçage des contacts.

Ad article 6

L'article 6 est destiné à permettre le recrutement comme employés de l'État à durée déterminée, pour les besoins de la gestion de la crise sanitaire, de personnes relevant d'une profession médicale ou paramédicale, et cela sur la seule base de leur autorisation d'exercer et dès lors par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État.

Ad article 7

L'article 7 reprend la substance de l'article 5 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

Cet article a trait aux mesures de mise en quarantaine et de mise en isolement qui peuvent être décidées par le directeur de la santé. Il prévoit la possibilité d'un recours contre l'ordonnance du directeur de la santé devant le juge administratif.

Par rapport à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques, il est prévu, pour des raisons de sécurité juridique, de fixer sans ambiguïté le point de départ de la quarantaine et du cinquième jour à partir duquel la possibilité de test est offerte à la personne à haut risque d'être infectée. Ainsi, il est précisé que la quarantaine commence à partir du dernier contact avec la personne infectée et le cinquième jour pour la possibilité de test s'entend comme cinquième jour après le dernier contact avec la personne infectée. Par ailleurs, pour des raisons de meilleure lisibilité, il est précisé que la durée de la quarantaine est de sept jours à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du cinquième jour. À défaut de test, la durée de la quarantaine correspond à la période d'incubation pour ce virus, soit deux semaines.

Ad article 8

L'article 8 reprend, moyennant des adaptations ponctuelles, le contenu de l'article 6 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques, qui concerne le confinement forcé.

Il est proposé d'intégrer dans le présent article les modifications d'ordre technique que le Conseil d'État a proposées dans son avis complémentaire du 19 juin 2020 par rapport au dispositif prévu par l'article 6 de ladite loi, sans toucher aux principes retenus dans le cadre des débats au sein de la commission parlementaire, à savoir le respect du principe du contradictoire et la possibilité d'interjeter appel devant un autre juge que celui ayant pris la première décision. Il est jugé utile, au vu du potentiel caractère privatif de liberté des décisions à prendre, de maintenir ces principes dans la procédure prévue ; ceci en attendant une refonte complète des articles 10 et 11 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Échange de vues

- En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8, Monsieur Jeff Engelen (ADR) donne à considérer que les moyens de communication électronique ne sont pas à la portée de tous les résidents du Grand-Duché de Luxembourg.
- Partant, il est proposé de prévoir également la possibilité pour la personne visée par une mesure de confinement forcé d'adresser la requête visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) se demande si l'ajout du mode de communication par lettre recommandée avec accusé de réception ne risque pas d'avoir des répercussions sur le délai de 24 heures endéans lequel le président du tribunal d'arrondissement doit rendre l'ordonnance.
- Madame la Ministre précise dans sa réponse que le délai court à partir du moment où la requête est réceptionnée par le greffe du tribunal.

Ad article 9

L'article 9 reprend les dispositions de l'article 7 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques avec adaptation du renvoi en ce qui concerne les informations à transmettre.

Sans révéler l'identité des personnes concernées, il est ainsi prévu que la Chambre des Députés sera régulièrement informée par le directeur de la santé de l'évolution des mesures prises.

Échange de vues

- Après discussion, il est convenu de préciser que l'obligation d'information de la Chambre des Députés prévue par le présent article se rapporte aussi bien aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine visées à l'article 7 qu'à la mesure de confinement forcé visée à l'article 8.
- La question est discutée de savoir selon quelle procédure la Chambre des Députés sera saisie, le cas échéant, par le ministère de la Santé. Il est retenu que Madame la Ministre devrait contacter le Président de la Chambre des Députés par voie officielle. L'importance est soulignée que la Chambre des Députés reste pleinement opérationnelle pendant les mois estivaux.

Ad article 10

L'article 10 reprend les dispositions de l'article 8 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques. Il vise à préciser, pour des raisons de sécurité juridique, le cadre général applicable à la protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 3 est adapté suite aux modifications apportées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, afin de préciser que, dans le seul cadre du traçage des contacts, les fonctionnaires et employés désignés par le directeur de la santé

sont aussi autorisés à traiter les données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Il est par ailleurs précisé qu'ils sont astreints au secret professionnel et que les dispositions prévues à l'article 458 du Code pénal sont applicables.

À noter que l'article 458 du Code pénal prévoit que « *[/]es médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros* ».

Ad article 13

L'article 13 vise à modifier la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments et reprend, sous une forme modifiée, l'article 11 de la version initiale du projet de loi n° 7606 devenu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques. Ces dispositions ont été abandonnées dans le cadre des amendements apportés au projet de loi précité suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis précité du 16 juin 2020 au regard du renvoi à un règlement grand-ducal dans des matières réservées à la loi, contraire à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 13 font l'objet de l'amendement n° 23, introduit par le Gouvernement au projet de loi n° 7383 modifiant

- 1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;
- 2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;
- 6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
- 7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

Il s'agit de simplifier la délivrance de médicaments essentiels, par diverses modalités, à des personnes vivant dans des centres intégrés pour personnes âgées ou à des organismes dans le domaine social, familial et thérapeutique, ainsi qu'à des structures dites de « *bas-seuil* », n'hébergeant pas de personnes, mais offrant différents services médico-sociaux. Cette disposition est particulièrement importante en période de pandémie où certaines tranches de la population, qui sont isolées, moins mobiles ou vivent dans des conditions socio-économiques plus précaires, risquent de ne pas pouvoir disposer de médication essentielle.

Ad article 14

L'article 14 reprend, sans la moindre adaptation, les dispositions de l'article 10 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

Cet article vise l'introduction d'un nouvel article *5bis* dans la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, dont l'objectif consiste à pouvoir répondre, le cas échéant, à la réémergence du Covid-19 à travers des contre-mesures médicales qui ne disposent pas encore d'autorisation de mise sur le marché ou dont les indications contre le Covid-19 ne sont pas couvertes par l'autorisation de mise sur le marché. Ces dispositions, sous forme légèrement adaptée, font l'objet de l'amendement n° 34, introduit par le Gouvernement au projet de loi n° 7383 précité.

Échange de vues

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) constate que le nouvel article *5bis*, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 avril 1983 prévoit que la responsabilité civile et administrative des acteurs y énumérés n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. L'orateur s'interroge sur l'opportunité de préciser dans le texte de loi que la responsabilité incombe au ministre ayant la Santé dans ses attributions.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) propose de préciser dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports de ne pas étendre aux vaccins le champ d'application du nouvel article *5bis* de la loi précitée du 11 avril 1983. L'orateur rappelle que l'utilisation d'un vaccin ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché est problématique à plusieurs égards. Contrairement aux médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché, une vaccination est irréversible et est administrée à un nombre élevé de personnes, en dehors d'un milieu surveillé et sans suivi médical.

Article 19

L'article 19 prévoit que la loi future cessera d'être en vigueur le 30 septembre 2020.

Afin d'améliorer, voire de garantir, la continuité des soins dans les établissements et pour les médecins visés aux articles 13 et 14 ainsi que pour répondre aux besoins liés à l'organisation pratique et aux questions de responsabilité en la matière, il est proposé, pour des raisons de sécurité juridique, d'adapter les deux lois relatives aux médicaments de manière permanente.

Échange de vues

- Il est constaté que la Chambre des Députés devra procéder à la prorogation de la loi future en amont de la session 2020/2021 qui débutera le 13 octobre 2020, au cas où une prorogation s'avérerait nécessaire.

- En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre de la Santé indique que la date du 30 septembre permet de disposer d'une prévisibilité suffisante et de garantir la proportionnalité des mesures restrictives prévues par la loi en projet. En cas de changement de la situation, une modification de la loi future s'avérera pourtant nécessaire avant la date du 30 septembre 2020.
- Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose de lancer les travaux parlementaires sur la prorogation éventuelle de la loi future à partir du 10 septembre 2020. Dans l'intervalle, la Chambre des Députés devra se tenir prête à apporter des modifications à la loi future en cas de besoin.

*

Une lettre d'amendements sera préparée sur base de l'échange de vues mené par la commission parlementaire. Il est convenu de faire adopter les propositions d'amendements lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 8 juillet 2020.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo